



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

**Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement de  
Bourgogne**

Division environnement industriel et sous-sol

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL N° 209  
DU - 7 AOUT 2009**

portant prescription d'un Plan de prévention des risques technologiques concernant les deux établissements Titanobel sis sur les territoires de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône et Vonges, et impactant les territoires des communes de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Vonges, Drambon, Saint Léger-Triey et Maxilly-sur-Saône.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9 et R.512-1 à R.517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1983 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement TITANITE, sise sur le territoire de la commune de Pontailleur-sur-Saône ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 1989 modifié et du 23 janvier 2004 autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS France S.A., siège social situé 12 Quai Henri IV à 75004 Paris, à exploiter les installations de son établissement, sis sur le territoire de la commune de Vonges ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 demandant à la société TITANITE de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités prévues au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 demandant à la société NOBEL de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités prévues au code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 mars 2009 autorisant la société TITANOBEL S.A.S. à exploiter un établissement sur la commune de Pontailler-sur-Saône et un établissement sur la commune de Vonges, pris à la suite de la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TITANOBEL S.A.S. dans ses courriers MC/NS 088/2008 en date du 6 août 2008 et MC/AW 170/2008 en date du 18 septembre 2008 pour les deux établissements de Pontailler-sur-Saône et Vonges ;

VU l'arrêté préfectoral n°088 du 22 avril 2009 portant création du Comité local d'information et de concertation de la société TITANOBEL S.A.S. ;

VU l'arrêté préfectoral n°187/DACI du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Pontailler-sur-Saône le 11 juin 2009, de la commune de Vonges le 16 juin 2009, des communes de Lamarche-sur-Saône et de Maxilly-sur-Saône le 24 juin 2009, de la commune de Saint Léger-Triey le 23 juin 2009, relatifs aux modalités de concertation du projet de PPRT ;

**CONSIDERANT** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Drambon et de l'Inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs, dans le délai prescrit d'un mois ;

**CONSIDERANT** la présentation des résultats de l'étude des dangers et le cadrage des opérations pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologique lors de la réunion du Comité local d'information et de concertation du 23 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que les communes de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey, Vonges sont susceptibles, au moins en partie, d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers des deux établissements TITANOBEL, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que les deux établissements TITANOBEL de Pontailler-sur-Saône et Vonges appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et du Directeur régional de l'industrie de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des établissements de la société TITANOBEL sur le territoire des communes Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey, Vonges.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations des établissements de la société TITANOBEL.

### **Article 2 : Nature des risques pris en compte**

Les établissements précités exploitent des installations de fabrication et stockage de produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, surpression et de projections.

### **Article 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet composée de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et la Direction départementale de l'équipement de la Côte d'Or élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### **Article 4 : Personnes et organismes associés**

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- la société TITANOBEL,
- les maires des communes de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey, Vonges ou leurs représentants,
- le président de la Communauté de communes du canton de Pontailler-sur-Saône ;
- les membres du Comité local d'information et de concertation des établissements TITANOBEL,
- un représentant de l'Inspection de l'armement pour les poudres et explosifs de la Délégation générale pour l'armement,
- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le président du Conseil Régional ou son représentant.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

### **Article 5 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairies de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey et Vonges. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans chacune des mairies de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey et Vonges.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public dans chacune des mairies de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey et Vonges. Les communes précitées rendront un avis sur le bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ou simple avis du maire. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de Plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et mis à disposition du public dans chacune des mairies de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey et Vonges.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4. Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey et Vonges. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal de Côte d'Or. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 7 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif.

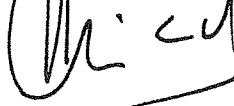
#### **Article 8 : Exécution**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, le Directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or et les maires des communes de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey et Vonges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 AOÛT 2009

LE PREFET  
Pour le Préfet et par déléation.

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



Alexander GRIMAUD

